

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS:

La Compagnie de Publications des Marchands
Détailants du Canada, Limitée.

42, Place Jacques-Cartier, - MONTREAL
TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - - - - FRS 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT".

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adresses toutes communications simplement comme suit:

LE PRIX COURANT, Montréal.

LA COOPERATION ET LA SUPPRESSION DES INTERMEDIAIRES

Il est une école qui prétend qu'en supprimant les intermédiaires dans la vente des produits de consommation, le consommateur paierait ses produits moins cher et vivrait conséquemment à meilleur marché.

C'est sur cette prétention que s'est fondé le système coopératif; aussi, avons-nous vu se former des sociétés coopératives de production et des sociétés coopératives de consommation.

Mais ces sociétés coopératives qui prétendaient supprimer les intermédiaires n'ont fait que suivre les errements qu'elles déclaraient vouloir combattre.

Les sociétés coopératives de production ne sont qu'une autre forme de société de producteurs et, à vrai dire, elles n'ont nulle part tenu les promesses qu'elles avaient fait naître. Il est reconnu que les règlements des sociétés coopératives de production sont beaucoup plus rigoureux, beaucoup plus durs pour l'ouvrier que ceux des manufactures ayant à leur tête un patron ou une compagnie privée. Elles ne manufacturent pas à meilleur marché que les usines ou fabriques à qui elles cherchent à faire concurrence. Il est même des exemples où des magasins de gros coopératifs se sont fournis chez des manufacturiers particuliers, alors que ces magasins pouvaient passer leurs commandes à des sociétés coopératives de production qui en avaient réellement besoin pour ne pas faire chômer leurs ouvriers.

Les sociétés coopératives pour la vente en gros sont des intermédiaires au même titre que nos marchands de gros et on peut dire qu'elles ne les remplacent pas avantageusement. En tout cas, elles sont des intermédiaires et leur existence prouve que le prétendu système coopératif n'a pas pour but de supprimer l'intermédiaire, mais de faire l'affaire de

ceux qui se mettent à la tête de ces organisations.

Le système coopératif, s'il était fidèle aux principes dont se réclament les coopérateurs, exigerait que le consommateur fût en même temps le producteur de ce qu'il consomme, ou que le producteur vendît directement sa production ou une partie de sa production à celui qui la consommera effectivement.

Est-ce possible?

Nous avons précisément sous les yeux un document qui indique que la "Lake of the Woods Milling Company, Limited", a une capacité de production de 10,500 barils de farine par jour. S'imaginerait-on cette compagnie distribuant tous les jours ces 10,500 barils divisés en lots petits et grands entre les divers boulangers ou dans les différentes familles qui font elles-mêmes leur pain? S'imaginerait-on ce que cette farine coûterait, s'il fallait ainsi la répartir des moulins d'où elle sort, pour l'envoyer directement au consommateur?

Si nous prenions un exemple parmi les produits importés, nous verrions vite qu'il nous faudrait nous priver de bien des choses que nous consommons d'un bout de l'année à l'autre, grâce aux différentes divisions de l'organisation commerciale.

La coopération, au dire des fondateurs des sociétés coopératives, devait renverser les principes reçus pour la production et la distribution des marchandises et nous venons de voir que rien n'a changé. Ces sociétés n'ont fait que copier et souvent bien mal ce qui existait avant la mise en pratique des prétendus principes de la coopération. \$

Nous ne pouvons pas croire que nos hommes publics se laissent fasciner par ce simple mot de coopération qui sonne très bien, comme d'ailleurs tout ce qui est creux. Mais, nous pensons, au contraire, qu'ils verront dans les deux bills sur la coopération actuellement devant le Parlement, ce qu'ils sont réellement: une menace pour nos manufacturiers et

nos commerçants établis, en même temps qu'un pas en avant vers le socialisme qui nous menace de toutes parts.

LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Etalons de pureté

Le Département du Revenu de l'Intérieur prépare en ce moment des règlements relatifs à la pureté des produits alimentaires, des vins, liqueurs, etc., et fixera, dans ses règlements, et pour chaque produit, les exigences auxquelles il devra répondre pour être considéré comme produit pur. En un mot, le Département se propose de déterminer le type ou l'étalon de pureté de chacun des produits alimentaires, vendus dans le commerce.

Ces règlements et la fixation des types de pureté seront établis, nous n'en doutons pas, avec le plus grand soin.

On nous affirme que M. Gérald, sous-ministre et M. McGill, analyste en chef du Département du Revenu de l'Intérieur, sachant qu'il importe de ne pas nuire au commerce en dépassant le but à atteindre, prennent toutes les précautions voulues et s'entourent, auprès des intéressés, de tous les renseignements qui peuvent leur être utiles.

Le commerce est prêt à aider le gouvernement dans l'élaboration de ces règlements; il peut avoir bien des idées à suggérer au département, bien des observations à lui présenter. Et, comme d'autre part, nous savons que le désir du Département est de faire ces règlements aussi parfaits qu'il est possible, nous croyons qu'avant de les mettre en vigueur, il serait utile dans l'intérêt commun, qu'ils fussent soumis aux diverses Associations de commerçants que ces règlements intéressent.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de tout ce qui se fera dans ce sens et nous publierons les règlements qui éventuellement seront rendus publics par le département.